

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) – Commune de PONT-REMY
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982, autorisant les Etablissements CANAPLE à exploiter un dépôt de ferrailles sur la commune de PONT-REMY (80580), route d'Eronnelle, parcelles cadastrées section AH n°103, 107, 113, 114, 116, 118, 120, 122, 137 et 147 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé délivré le 24 août 2000 concernant la reprise du chantier visé par l'arrêté du 27 janvier 1982 par la S.A. de Transformation de Récupération d'Automobiles et de Platinage « STRAP » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 mars 2022, transmis à la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) par courriel du 25 avril 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 29 mars 2022 transmis à la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) par courrier réceptionné le 13 mai 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier réceptionné le 25 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 29 mars 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de clôture le long d'une propriété voisine contenant 2 bâtiments en tôle. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 susvisé qui dispose qu' « Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux (2) mètres(...) » ;

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité du site ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) exploitant un dépôt de ferrailles - Route d'Erondelle sur la commune de PONT-REMY (80580), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 en réalisant les travaux de clôture afin de séparer le site de la propriété voisine, et en transmettant les documents justificatifs de la réalisation de ces travaux à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP).

Amiens, le 05 JUL. 2022
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA